

Direction des ressources humaines
de l'administration
et de la coordination générale
Sous-direction des ressources humaines

Bureau des affaires statutaires, juridiques
et du contentieux
DRHACG A1

Affaire suivie par :
Michèle Koné (01 40 45 91 92)
michele.kone@jeunesse-sports.gouv.fr
et
Christophe Calcagni (01 40 45 94 99)
christophe.calcagni@jeunesse-sports.gouv.fr

N/réf: DRHACG A1/ MK / CC

INSTRUCTION N° 06-019 JS

Paris, le **9 février 2006**

**Le ministre de la jeunesse, des sports et de
la vie associative**

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Directions régionales et départementales de la
jeunesse et des sports
Directions départementales de la jeunesse et
des sports

Mesdames et Messieurs les préfets
Directions départementales de la jeunesse et
des sports

**Mesdames et Messieurs les directeurs des
établissements** relevant du ministère de la
jeunesse, des sports et de la vie associative

OBJET : Journée de solidarité.

REF :

- loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 30 décembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

L'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées prévoit que "*dans la fonction publique de l'Etat, cette journée prend la forme d'une journée fixée par arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné. A défaut de décision intervenue avant le 31 décembre de l'année précédente, la journée de solidarité (...) est fixée au lundi de Pentecôte.*"

Pour l'application de la loi, le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 a modifié le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique de l'Etat, en augmentant la durée annuelle de travail de sept heures, la portant ainsi à 1607 heures.

L'arrêté du 30 décembre 2005, pris après avis du comité technique paritaire ministériel, et publié au Journal officiel du 8 janvier 2006, fixe les modalités selon lesquelles les sept heures correspondant à la journée de solidarité seront effectuées au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

L'article premier prévoit que, pour l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires en fonction dans les services centraux et déconcentrés et les établissements relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la journée de solidarité est imputée sur le contingent annuel des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) de chaque agent.

Par conséquent, le lundi de Pentecôte redevient un jour férié.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté s'appliquent à tous les personnels qui exercent leurs fonctions dans les services, centraux ou déconcentrés, et les établissements relevant du MJSVA, que ces personnels soient titulaires ou non titulaires, y compris les personnels détachés ou mis à disposition.

Pour la mise en œuvre de cette mesure générale, il convient de distinguer les situations suivantes.

1. Les personnels autres que ceux relevant de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

a) La suppression d'un jour ARTT

Pour ces personnels, un jour doit être retranché du nombre de jours de congés supplémentaires au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT), déterminé en fonction du cycle de travail et des horaires en résultant fixés, pour chaque service ou établissement, après avis du comité technique paritaire régional ou du comité technique paritaire d'établissement (cf. instruction n° 02-028 JS du 29 janvier 2002 relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans les services déconcentrés et les établissements du MJSVA, point 2-3-1-2).

b) La restitution du temps de travail accompli au-delà des sept heures

Lorsque les agents concernés sont soumis à des cycles de travail hebdomadaires supérieurs à trente-cinq heures, le temps de travail accompli au titre de la journée de solidarité au-delà de sept heures, est restitué au crédit horaire de l'agent, selon le cycle horaire hebdomadaire en vigueur dans le service.

La restitution au crédit d'heures de l'agent pourra, par exemple, prendre la forme, un jour de l'année, d'un départ ou d'une arrivée décalés, à hauteur du temps supplémentaire accompli au-delà des sept heures. Cette disposition sera mise en œuvre par accord réciproque entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

2. Les personnels relevant de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2005 s'applique également aux personnels relevant de l'article 10, dont la liste a été déterminée par arrêté du 28 décembre 2001, modifié par arrêté du 25 mars 2005.

Par conséquent, le nombre de jours d'ARTT fixé à vingt, en ce qui les concerne, par l'instruction n° 02-045 JS du 19 février 2002, est dorénavant porté à dix-neuf.

3. Les personnels exerçant leurs fonctions à temps partiel

Les sept heures de la journée de solidarité doivent également être imputées sur le contingent des jours ARTT des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, au prorata de leur quotité de temps de travail. Le tableau ci-dessous précise le temps de travail dû au titre de la journée de solidarité pour chaque quotité. Le temps supplémentaire éventuellement accompli devra être restitué au crédit horaire de l'agent, comme indiqué au point 1. b).

Quotité de temps de travail de l'agent	Temps de travail dû au titre de la journée de solidarité
90 %	6 h 15
80 %	5 h 20
70 %	4 h 50
60 %	4 h 10
50 %	3 h 30

*
* *

La mise en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2005 permet, sans qu'il soit nécessaire de modifier les textes relatifs au temps de travail dans les services et les établissements relevant du MJSVA, de respecter la durée annuelle de travail de 1607 heures, fixée par le décret du 26 novembre 2004.

Je vous saurais gré de bien vouloir me signaler, sous le présent timbre, les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

**P/ LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COORDINATION GENERALE**

HERVE CANNEVA